



21 novembre 2016

(16-6377)

Page: 1/1

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURES CONCERNANT L'IMPORTATION,
LA COMMERCIALISATION ET LA VENTE DE THON
ET DE PRODUITS DU THON**

**DEUXIÈME RECOURS DU MEXIQUE À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM
D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL

La communication ci-après, datée du 18 novembre 2016, a été reçue du Président du Groupe spécial, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends.

L'article 21:5 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) dispose que le groupe spécial distribuera son rapport dans les 90 jours suivant la date à laquelle il aura été saisi de la question.

L'article 21:5 du Mémoire d'accord prévoit en outre que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans ce délai, il informera l'Organe de règlement des différends (ORD) par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir présenter son rapport.

Le 22 juin 2016, l'ORD a décidé de porter, si possible, le différend *États-Unis – Mesures concernant l'importation, la commercialisation et la vente de thon et de produits du thon – Deuxième recours du Mexique à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends* (WT/DS381) devant le groupe spécial initial. La composition du Groupe spécial a été arrêtée le 11 juillet 2016.¹ Le Président du groupe spécial initial n'étant pas disponible, les parties sont convenues de nommer M. Stéfan Haukur Jóhannesson en qualité de Président.

En raison de la complexité des questions qui font l'objet du différend, ainsi que de la procédure d'arbitrage au titre de l'article 22:6 qui est en cours en ce qui concerne cette affaire et à laquelle les membres du Groupe spécial chargé de la présente procédure au titre de l'article 21:5 participent également, le Groupe spécial compte remettre son rapport final aux parties pour la mi-mai 2017.

¹ Voir le document WT/DS381/39.